

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 7 novembre 2002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2001-142-A

ARRETE

**autorisant l'Aéroport Marseille-Provence
à modifier la centrale Thermique Froid Electricité
à Marignane - Aéroport Marseille-Provence**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU la demande d'autorisation présentée par l'Aéroport Marseille-Provence en vue de modifier la centrale Thermique Froid Electricité à Marignane - Aéroport Marseille-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Marignane, Vitrolles et Saint-Victoret du 26 février 2002 au 26 mars 2002 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 22 février 2002 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Victoret du 28 février 2002 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 11 mars 2002,

VU l'avis du conseil municipal de Vitrolles du 26 mars 2002 ;

VU l'avis du Chef du Service Maritime du 28 mars 2002 ;

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 02 mai 2002;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation professionnelle du 06 mai 2002 ;

VU les avis du Sous-Préfet d'Istres des 27 novembre 2001 et 17 mai 2002 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 13 juin 2002 ;

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 14 décembre 2001 et 9 août 2002;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 septembre 2002 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté concerne la régularisation administrative de la centrale de production énergétique de l'aéroport Marseille-Provence et l'autorisation d'ajouter un cinquième groupe électrogène, adjonction qui ne devrait pas traduire une augmentation des éventuelles nuisances existantes,

CONSIDERANT que les nuisances habituellement signalées dans le fonctionnement de l'aéroport Marseille-Provence sont généralement engendrées par le trafic de l'aéroport et non par le fonctionnement de la centrale, dont l'implantation géographique est très éloignée des riverains,

CONSIDERANT dès lors que les nuisances générées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation, mais qu'il y a lieu cependant d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, dont le siège social est situé La Bourse - 13001 Marseille, est autorisée à poursuivre l'exploitation et à étendre les installations de la centrale TFE (thermique froid et électricité) servant à l'alimentation en énergie de l'Aéroport Marseille Provence qui est située au sein de celui-ci dont l'adresse est BP 7 - 13727 Marignane cedex.

Cette centrale TFE est destinée à assurer les besoins en chauffage, en électricité (secours et EJP) et production de froid de l'ensemble des installations de l'Aéroport Marseille Provence.

La centrale TFE est implantée dans une enceinte clôturée. Les installations sont abritées dans un ensemble de locaux spécialement construits à cet effet et sont composées de :

- 4 chaudières de puissance unitaire de 3,5 MW (14 MW) ;
- 5 groupes électrogènes d'une puissance globale de 20,6 MW ;
- 6 groupes frigorifiques d'une puissance globale de 9,8 MW ;
- 15 transformateurs électriques (8 à huile, 5 au pyralène et 2 secs) ;
- une cuve de fioul de 110 m³ à l'extérieur du bâtiment (chaufferie) ;
- une cuve de fioul de 25 m³ dans un local fermé (groupes électrogènes) ;
- une cuve de stockage des huiles neuves et usées (2 + 2 m³) ;
- un bâtiment central abritant la salle de contrôle gérant l'alimentation en énergie de l'aéroport et surveillant certaines installations vitales de ce même aéroport, des vestiaires et sanitaires.

L'autorisation porte sur les différentes rubriques de la nomenclature des installations classées ci-dessous récapitulées et pour les quantités précisées :

Rubriques	Définition	Activité	Seuils	Régime
2910 A1°	Combustion de gaz naturel, de fioul domestique chaudière 1 (gaz naturel) chaudière 2 (gaz naturel) chaudière 3 (gaz naturel ou fioul d.) chaudière 4 (gaz naturel ou fioul d.) groupe électrogène 1 (fioul domestique) groupe électrogène 2 (fioul domestique) groupe électrogène 3 (fioul domestique) groupe électrogène 4 (fioul domestique) groupe électrogène 5 (fioul domestique)	3,5 MW 3,5 MW 3,5 MW 3,5 MW 5,272 MW 4,779 MW 4,328 MW 5,272 MW 0,93 MW 34,6 MW (arrondi)	Supérieur ou égale à 20 MW	A
2920-2-a	Installation de réfrigération n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. 3 groupes centrifuges GC GC 2 GC 3 GC4 3 groupes à vis GV GV1 GV2 GV3	3 MW 2,5 MW 2,5 MW 0,6 MW 0,6 MW 0,6 MW 10 MW (arrondi)	Supérieur à 500 kW	A
1180-1	Utilisation de matériels contenant des polychlorobiphényles 5 transformateurs	contenance globale 2 520 litres	Supérieur à 30 litres	D
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables 1 cuve (fioul domestique) 1 cuve (fioul domestique)	110 m ³ 25 m ³ Capacité équivalente 27 m ³	Supérieur à 10 m ³ mais inférieur ou égale à 100 m ³	D

Au sens du présent arrêté, la puissance thermique d'une installation de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde, en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW).

Le terme « installation » désigne la centrale TFE, ses annexes et ses utilités.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (tel que rupture de récipient) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux résiduelles de l'établissement vers le réseau communal d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

2.1 - Conformité aux dossiers et modifications

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux indications générales contenues dans le dossier de la demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de l'autorisation initiale est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 - Déclaration des incidents et accidents

Tout incident ou accident de fonctionnement de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux personnes est déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées ; un rapport circonstancié lui est adressée dans les plus brefs délais.

2.3 - Limitation des émissions de polluants dans l'environnement

L'installation est conçue de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et régulièrement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont recouvertes de végétaux.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.4 - Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé.

Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Enregistrements, résultats de contrôle et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation contraire.

2.6 - Insertion de l'installation dans son environnement

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.) pour favoriser l'insertion dans le site.

2.7 - Bilan environnemental

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'eau, l'air et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

2.8 - Procédures et consignes

Des procédures doivent être établies pour définir explicitement les contrôles à effectuer en cours d'exploitation de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

La conduite de l'installation et les travaux d'intervention sont réalisés par du personnel qualifié et connaissant les procédures générales ou particulières de sécurité.

2.9 - Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif cette installation classée il adressera au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site de la chaufferie. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur ce site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion de ce site, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 - Limitation de la consommation d'eau

La réfrigération des matériels et installations en circuits ouverts est interdite.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.2 - Collecte des effluents

Tous les effluents seront canalisés.

Il est interdit de procéder à des déversement sur le sol ou dans le sous-sol.

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptible de l'être seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (tel que rupture de récipient, canalisation, ...) un déversement direct de matières dangereuses polluantes ou insalubres vers le réseau d'eaux résiduaires de l'établissement, vers le réseau communal d'assainissement ou vers le milieu naturel.

Les eaux de régénération des adoucisseurs d'eau et filtres à sable sont collectées et rejetées dans le réseau d'eau usées de la zone de l'aéroport.

Les eaux pluviales recueillies sur les toitures et les aires de circulation sont collectées vers un bassin de confinement de 65 m³ et traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans les salins de Lion. Ce bassin et décanteur sont équipés d'un dispositif d'obturation.

Les purges de déconcentration des chaudières, après refroidissement, sont dirigées vers le réseau d'eaux usées de l'aéroport puis vers la station communale d'épuration.

Les eaux domestiques sont évacuées conformément au règlement sanitaire départemental.

Un plan de l'installation de la centrale TFE est établi par l'exploitant pour repérer :

- les réseaux des eaux résiduaires industrielles ;
- les réseaux des eaux sanitaires ;
- le réseau de collecte des eaux pluviales.

Ce plan est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3- Prescriptions relatives aux rejets liquides industriels

Les effluents suivants font l'objet d'un rejet dans le réseau d'eaux résiduaires de l'aéroport :

- purges de déconcentration des chaudières ;
- vidanges des eaux des chaudières ;
- eaux de lavage des sols et des installations après traitement des hydrocarbures ou autres substances chimiques indésirables ;
- les eaux sanitaires.

3.4 - Prévention des pollutions accidentelles

3.4.1 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

3.4.2 - Aires de travail

Le sol des aires et des locaux où sont stockés momentanément ou manipulés des produits dangereux ou polluants, est étanche, incombustible et équipé de dispositifs de collecte des produits liquides répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé ou tout autre dispositif équivalent, est confectionné de manière à délimiter ces aires de travail. Les produits recueillis sont recyclés ou traités comme des déchets.

3.4.3 - Récupération des eaux d'incendie

En cas d'incendie, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour bloquer les eaux d'extinction incendie le plus près possible des installations. Ces eaux chargées d'émulseurs, de particules et autres substances polluantes sont détournées vers le bassin de rétention/décantation. Ce bassin d'une capacité minimale de 65 m3 est isolé des autres circuits d'eaux résiduaires par des vannes de sectionnement.

Les eaux d'incendie, avant rejet, sont alors contrôlées et dirigées suivant le cas vers un traitement extérieur, la station communale d'assainissement de Marignane via le réseau de l'aéroport ou le réseau pluvial.

3.4.4 - Protection du réseau d'eau potable

Des dispositifs de disconnection au tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installées, si nécessaire, afin d'isoler les réseaux d'eaux d'alimentation des chaudières et groupes électrogènes et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau publique.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1 - Dispositions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution à la source notamment en optimisant les consommations énergétiques. A ce titre, les quantités de combustible consommées sont comptabilisées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les 2 chaudières alimentées exclusivement au gaz naturel devront être utilisées en permanence en priorité. Les deux chaudières à alimentation mixte (gaz naturel / fioul) ne seront utilisées qu'en secours.

Les groupes électrogènes ne seront utilisés que dans le cadre des contrats EJP, signés avec EDF (22 jours/an) et en secours en cas de défaillance de l'alimentation électrique de l'aéroport. Ils pourront également être mis en service périodiquement, pour des périodes de courte durée, dans le cadre des opérations de maintenance du matériel.

Toute mise ou maintien en service des installations dans des conditions différentes de celles prescrites ci-dessus devra faire l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.

4.2 - Chauffage

4.2.1 - Conditions de rejet à l'atmosphère

L'évacuation des produits de combustion s'effectue dans une cheminée d'une hauteur de 18,5 m. La valeur minimal de la vitesse d'éjection de gaz de combustion est de 5m/s.

4.2.2 - Valeurs limites de rejet de l'installation de combustion

Au sens du présent arrêté les volumes de gaz de combustion sont exprimés en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 °K et 101 300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3%.

Les limites de rejet sont fixées comme suit :

	SO ₂	Nox	Poussières	CO
Concentration mg/m ³	35	100	5	100
Flux kg/h	0,2	0,58	0,030	0,58

Les 4 chaudières utilisées en fonctionnement normal sont alimentées exclusivement au gaz naturel. Deux des chaudières ont une alimentation mixte (gaz/fioul domestique). L'utilisation du fioul domestique ne sera employée qu'en cas de force majeure (secours si coupure de l'alimentation en gaz naturel) et l'inspection des installations classées devra être informée.

4.2.3 - Réduction des rejets à l'atmosphère

Les émissions d'oxydes d'azote doivent être aussi réduites que possible. L'utilisation de technologies avancées dont en particulier les brûleurs bas Nox devront être privilégiés en cas de transformation ou réparation des chaudières.

4.2.4 - Contrôles des rejets à l'atmosphère

L'exploitant est tenu de faire procéder par un laboratoire agréé à des mesures périodiques des rejets à l'atmosphère sur la cheminée de l'unité thermique. la fréquence de ces contrôles sera semestrielle.

Le programme annuel des contrôles sera établi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les paramètres à contrôler sont fixés comme suit :

- débits des fumées en Nm³/h ;
- oxydes d'azote exprimés en NO₂ (norme NFX 43300 : échantillonnage de gaz en continu par méthode extractive) ;
- oxydes de carbone (norme NFX 43300) ;
- vitesse d'éjection des gaz.

Les mesures sont réalisées sur une période représentative de fonctionnement normal de huit heures au minimum. Les mesures sont exprimées en concentration et en flux. L'unité de temps à prendre en compte est l'heure.

4.2.5 - Communication des résultats des contrôles

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées.

Tout dépassement des seuils indiqués ci-dessus fait l'objet d'un commentaire précisant les causes et les mesures adoptées.

4.2.6 - Aménagement de la cheminée

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Les caractéristiques de cet aménagement doivent permettre de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures [emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme)], et en particulier les dispositions de la norme NF 44-052.

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

Si des appareils de mesure en continu sont mis en place, leur implantation doit être faite de manière à

- ne pas empêcher les mesures périodiques et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celles-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles.

4.3 - Groupes électrogènes

Les groupes électrogènes sont alimentés en fioul domestique.

L'évacuation s'effectue dans une cheminée d'une hauteur de 17 m.

Les rejets ne devront pas dépasser les caractéristiques suivantes :

- monoxyde de carbone : 650 mg/m³ ;
- composés organiques volatils : 150 mg/m³ ;
- poussières : 100 mg/m³ ;
- oxydes d'azote : 350 mg/m³ (gaz naturel)
ou 1 500 mg/m³ (fioul domestique)

4.4 - Limitation des émissions diffuses de poussières

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les émissions diffuses de poussières. Les voies de circulation sont maintenues propres en permanence et arrosées en tant que de besoin.

4.5 - Aéroréfrigérants - Prévention de la légionellose

1- L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

2-1 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêté prolongé et, en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisés à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

2-2 - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-5-2-1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

3 - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

4 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

5 - L'exploitant reportera toute intervention réalisées sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella ...).

Les plans des installations, et notamment les schémas des circuits de refroidissement, devront être tenus à jour et consultables facilement.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6 - L'inspection des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés dans délai à l'inspection des installations classées.

7 - Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 4-5 et 4-6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-5-2-1.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella comprise en 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration de légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

ARTICLE 5 - PREVENTION CONTRE LES BRUITS ET VIBRATIONS

5.1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en du bruit généré par les installations) ;

- **zones à émergence réglementée** :

a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté des installations et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles, définies ci-dessus et leurs extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

5.2 - Limitation des niveaux sonores

Sans préjudice aux dispositions contenues dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les installations doivent respecter les dispositions qui suivent :

- l'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

- ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	5 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanche et jours fériés	3 dB(A)

Dans le cas où un bruit particulier de l'installation est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

5.3 - Bruits diffus

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si cet emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - Contrôle de la situation acoustique

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

5.5 - Vibrations

L'installation est construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables aux installations.

Des contrôles de vibrations sont, en cas de nécessité justifiée, demandés par l'inspection des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - DECHETS

6.1 - Récupération - Recyclage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation ou de recyclage possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

6.2 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés selon des filières qui ont obtenu l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

6.3 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents correspondants sont conservés trois ans.

A cet effet, un registre spécial est tenu par l'exploitant pour permettre un suivi chronologique des évacuations. Il y est indiqué pour chaque enlèvement :

- l'identification du transporteur ;
- le moyen de transport utilisé ;
- la date de l'enlèvement ;
- la quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement ;
- l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination ou du stockage en transit.

Un état récapitulatif d'élimination des déchets est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Cet état qui peut être commun avec celui de l'ensemble du site aéroportuaire, concerne aussi les déchets banals.

6.4 - Stockage des déchets

Il est aménagé, à l'intérieur du site, une ou plusieurs zones destinées au stockage provisoire des déchets avant enlèvement ou recyclage. Les zones sont constamment maintenues en état d'ordre et de propreté.

Les déchets sont rangés par nature, dans des compartiments matérialisés et disposant d'un affichage d'identification de la nature des déchets.

Tous les déchets ayant été en contact avec des produits toxiques ou polluants et tous les emballages pollués sont stockés sur des sols étanches, résistant à l'action chimique des produits susceptibles d'y être déversés.

L'évacuation des déchets devra être organisée régulièrement de façon à éviter toute accumulation de déchets sur le site.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie et d'explosion dans les installations autorisées. Les portes des locaux à risque de pollution sont équipées de seuils surélevés afin de constituer une cuvette de rétention.

7.2 - Aménagement des installations

7.2.1 - Local centrale thermique et trois groupes frigorifiques à vis (G.V.)

Le local disposera d'une ventilation naturelle, avec ventilations basses et hautes en faîtage.

Les équipements seront adaptés à un emploi en atmosphère explosive.

L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées sous six mois un échéancier de mise en conformité.

Le local sera équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage sera adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les éléments de construction des locaux présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, vis à vis du stockage de propane et des limites de propriété :

- matériaux de classe MO (incombustible) ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- les éléments autoporteurs du local chaufferie devront être stable au feu de degré 1 heure au minimum ;
- les portes vers les locaux adjacents sont coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture du local chaufferie sera éventable, suffisamment rigide et ne présentant pas de risques pour les personnes en cas d'éjection.

Le local groupe à vis sera fermé sur les 4 côtés et indépendant de la chaufferie.

Le stockage de fioul domestique d'une capacité de 110 m³, destiné à l'alimentation de la chaufferie de secours, sera placée à l'extérieur dans une cuvette de rétention étanche.

7.2.2 - Local groupe électrogènes et transformateurs

Les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes vis à vis notamment de l'unité centrale qui regroupe la salle de contrôle, les bureaux, les locaux sociaux :

- matériaux de classe MO (incombustible) ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- les portes sont coupe-feu de degré 2 heures.

Le sol de ce local est étanche et en forme de cuvette de rétention.

Le stockage de 25 m³ de fioul est constitué dans un local séparé du local groupe électrogène par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Le sol de ce local est étanche et le stockage implanté dans une cuvette de rétention.

Les transformateurs contenant du pyralène (3 à l'intérieur et 2 à l'extérieur) sont placés sur cuvette de rétention et équipés de contrôle d'émission de gaz (mise hors tension et alarme) ainsi que d'un contrôle de température (mise hors tension et alarme). Des extracteurs sont placés sur les 3 transformateurs intérieurs.

Ces cinq transformateurs devront être supprimés avant fin 2009. Ils seront enlevés et décontaminés par une entreprise agréée conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

L'exploitant communiquera sous six mois à l'inspection des installations classées l'échéancier de remplacement de ces appareils.

7.2.3 - Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules de service ou du personnel autorisé.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Le site de l'ensemble des installations de la centrale TFE est entièrement clôturé. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être suffisamment résistante afin d'empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations.

7.2.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou novice.

7.2.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à la périphérie de l'installation permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique générale.

7.2.6 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (structures, chaudières, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive et inflammable des produits.

7.2.7 - Protection contre la foudre

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre. Les aménagements définitifs correspondants doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme externe pour vérifier la conformité des aménagements par rapport à l'étude spécifique réalisée sur l'ensemble du site. L'inspection des installations classées sera destinataire de ce rapport de contrôle et de l'étude précitée avant le 30 juin 2003.

7.2.8 - Poste de livraison gaz

Dans une zone de 6 m autour de la soupape du poste de livraison, les appareillages électriques non sécurités et l'apport de feux sous une forme quelconque sont interdits.

Des panneaux rappelleront cette interdiction.

7.2.9 - Voies et issues de secours

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des voies et des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes du bâtiment sont ouvertes vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toute circonstance. L'accès aux issues est balisé.

7.2.10 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations est aussi réduit que possible.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux dans l'installation, sont aériennes ou visitables.

Un dispositif général de coupure, indépendant de toute équipement de régulation de débit, est placé à la périphérie des installations pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances et en extérieur sur la façade directement accessible depuis la voie d'accès principale. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Une vanne de sectionnement, commandable à distance, sera située à la sortie du poste de détente.

La coupure de l'alimentation en gaz naturel des chaudières devra être assurée par 2 vannes automatiques redondantes qui seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon une procédure précise définie par l'exploitant.

7.2.11 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudière comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Plus généralement, les équipements de chauffe doivent respecter les règles de l'art et en particulier les spécifications C 30-5 (1990) de l'Association technique de l'industrie du gaz.

7.2.12 - Détection de gaz - Détection d'incendie

Le local chaufferie est équipé :

- d'un système de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers. Ce système composé de deux capteurs coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion (mise en sécurité de toute l'installation) ;
- d'un système de détection d'incendie qui déclenche la mise en sécurité de toute l'installation.

L'emplacement des capteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats des contrôles sont consignés par écrit.

Dans un délai de 3 mois après la publication du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le détail technique des dispositions qu'il a adopté dans ce domaine.

7.3 - Exploitation et entretien

7.3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation est sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.3.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou inflammables à l'intérieur de la zone abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.3.3 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

7.3.4 - Entretien

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

7.3.5 - Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente du personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Une surveillance est par ailleurs assurée depuis la salle de contrôle des installations.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente de la chaufferie est admise lorsqu'elle répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (JO du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant devra alors, avant la mise en service des installations, faire vérifier par un organisme agréé, la conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993. Un rapport et une attestation de conformité seront délivrés par cet organisme et annexés au registre d'instruction de la chaufferie.

L'exploitation consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation après intervention sur le site.

7.4 - Prévention des risques

7.4.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens comportent notamment :

- a) des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- b) une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
- c) des appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) ;
- d) des robinets d'incendie.

Le nombre, le type et l'emplacement de ces moyens de secours sera déterminé en accord avec le service d'incendie et de secours.

Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les comptes-rendus de vérification seront archivés.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux interventions en cas de sinistre, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

7.4.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé sur le lieu.

7.4.3 - Matériels électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles sont constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal ou, si elle se produit, elle ne peut subsister que pendant une courte durée, les installations électriques sont constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

7.4.4 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.4.5 - "Permis de travail" et / ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne sont effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont consignés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

7.4.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ;
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

7.4.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

7.4.8 - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation doivent être portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

7.5 - Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie, en 3 exemplaires devra être préalablement approuvé par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) de la réglementation applicable à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 9

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'inspection des Installations Classées et des services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 11

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES
 - Les Maires de MARIGNANE, VITROLLES et SAINT-VICTORET,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
 - Le Commandant du Bataillon des Sapeurs Pompiers de Marignane,
 - Le Commandant du Bataillon des Sapeurs Pompiers de Vitrolles,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, X
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Luvé
Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel **BERTHIER**

11 DEC. 2002